

**Trame de règlement intérieur adoptée par le comité technique du Centre de Gestion le 27 novembre 2018** (MAJ 05/2021).

Révision : Mai 2021

### COMMUNE/ETABLISSEMENT DE ………….

### REGLEMENT HYGIENE ET SECURITE

### ADOPTE EN CONSEIL MUNICIPAL/CONSEIL COMMUNAUTAIRE/… DU …………….

### APRES AVIS DU CST

### DU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

### DU …..

(si modifications nécessitant une saisine du CST)

3, rue Paul Beldant – 72014 Le Mans Cedex 2 – Tel 02 43 24 25 72

accueil@cdg72.fr – www.cdg72.fr

# Article 1 - Objet et champ d’application

La sécurité est l’affaire de tous :

- l’autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir l’intégrité physique et mentale des agents,

- chaque agent est responsable de sa sécurité et de celle de ceux qui l’entourent, collègues de travail et usagers du service public.

La prévention et la sécurité dans le travail doivent devenir un état d’esprit, un engagement de chacun des acteurs (employeurs, employés).

Pour atteindre cet objectif, nous devons agir ensemble, chacun à son niveau.

C’est en effet dans la confiance, la vigilance, le dialogue et la solidarité que ces valeurs peuvent progresser.

# Article 2 - Dispositions générales

L'autorité territoriale est tenue de garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents sur les lieux de travail en appliquant et en faisant respecter la réglementation en hygiène et sécurité.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de sa responsabilité hiérarchique, les consignes générales et particulières de sécurité.

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à la sécurité de ses collègues ainsi qu'à celle des tiers.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Chaque agent est tenu de veiller au maintien en bon état d'utilisation et d'entretien des matériels, équipements de travail et véhicules, ainsi qu'au bon ordre et état de propreté des locaux de travail et sanitaires.

Le rangement des ateliers et de l’outillage sera réalisé de façon à éviter tout accident. De même, un soin particulier devra être apporté au stockage des produits toxiques et dangereux.

Les matériels et équipements devront faire l’objet des contrôles et vérifications obligatoires.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection, est tenu d’en informer, son supérieur hiérarchique.

# Article 3 - Organisation de la prévention des risques professionnels

* Agent de prévention : assistant de prévention / conseiller de prévention

L’autorité territoriale a désigné un (ou des) assistants/conseillers de prévention chargé(s) de la conseiller et de l’assister dans la mise en place d’une politique de prévention des risques, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d’hygiène au travail, ainsi que dans la démarche d’évaluation des risques.

Cet (ou ces) agent(s) sont des interlocuteurs privilégiés en matière de prévention des risques professionnels. Ils peuvent être consultés sur toutes les questions relatives à ce sujet.

#### Indiquer en annexe la liste des assistants et conseillers de prévention, et les emplois qu’ils occupent

* Registre de santé et de sécurité au travail

Toute anomalie constatée ou suggestion relative à l’hygiène et à la sécurité sera inscrite dans le registre de santé et de sécurité au travail mis à disposition des agents. L’assistant de prévention avise l’autorité territoriale des remarques formulées. L’autorité territoriale mettra en œuvre les mesures nécessaires.

* Registre des dangers graves et imminents

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s’être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être consigné dans le registre de dangers graves et imminents. Ce registre spécial, côté et ouvert au timbre du Comité Social Territorial, est placé sous la responsabilité de l’autorité territoriale.

#### Indiquer l’emplacement du ou des registres

* Document unique

Un recensement des risques a été établi pour chaque unité de travail. L’identification et l’évaluation de ces risques ont été transcrites dans un document unique qui est en libre consultation des agents.

#### Indiquer l’endroit où le DU peut être consulté

Article 4 - Accident de service /du travail et maladie professionnelle ou à caractère professionnel

En cas d’accident, après avoir déclenché les secours appropriés, une déclaration immédiate doit être faite auprès du représentant de la collectivité/ de l’établissement, quelle qu’en soit la gravité. L’autorité territoriale fait parvenir au centre de gestion une copie de la déclaration.

Un rapport devra être établi par le responsable de service en collaboration avec l’assistant de prévention/conseiller de prévention afin de définir de façon précise, les circonstances détaillées de l’accident et d’en analyser les causes permettant de mettre en place des mesures de prévention.

Le CST/la Formation Spécialisée pourra réaliser des enquêtes sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Ces enquêtes ont lieu obligatoirement :

- En cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

L’autorité territoriale saisit la commission de réforme placée auprès du centre de gestion en cas de non reconnaissance de l’imputabilité.

Article 5 - Visites médicales

Chaque agent est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires, examens médicaux fixés par le médecin de prévention, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise le cas échéant.

Ces visites médicales se dérouleront sur le temps de travail.

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccination(s) rendue(s) obligatoire(s) par le poste occupé.

Article 6 : Formations

* Formations et informations à l’hygiène et à la sécurité

Des formations d’accueil à l’hygiène et à la sécurité et des formations spécifiques au poste de travail doivent être réalisées pour chaque agent de la collectivité/de l’établissement.

Chaque agent doit assister à une formation pratique et appropriée, sur les risques liés à l’exécution du travail et à la circulation dans la collectivité/l’établissement. Cette formation est organisée lors de son entrée en fonction, à la suite d’un changement de fonction, à la suite d’un changement de technique ou de locaux, au retour d’un accident grave ou d’une maladie professionnelle, et, à la demande du service de médecine professionnelle et préventive.

Chaque agent est tenu informé des risques liés à son poste, notamment par le biais du document unique.

* Autorisations et habilitations

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite ou des habilitations délivrées par l’autorité territoriale au vu de l’aptitude professionnelle, médicale et d’une formation spécifique.

Les agents conduisant des véhicules, tracteurs, engins... doivent être titulaires du permis de conduire exigé par le Code de La route. A cet effet, l’autorité territoriale pourra exiger de ses agents une attestation sur l’honneur selon laquelle leur permis de conduire est toujours en cours de validité.

#### Un modèle d’attestation de détention du permis de conduire figure en annexe

Article 7 - Utilisation des moyens de protection

Il est mis à disposition des agents les vêtements et équipement de travail nécessaires à l’exercice de leur fonction. Le renouvellement est assuré par la collectivité/l’établissement en fonction de l’usage.

L’entretien des vêtements de travail ne doit entrainer aucune charge financière pour l’agent (*Article L 4122-2 du Code du Travail*).

Les agents sont tenus d’utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d’assurer leur sécurité.

En cas d’impossibilité, confirmé par le médecin de prévention, de port de l’équipement de protection individuelle (chaussures, casques anti-bruit. …) d’autres modèles devront être essayés. A défaut de protection adaptée ou d’autres solutions équivalentes, l’agent sera retiré de la situation de travail à risque ou l’organisation du travail modifié.

Le refus d’un agent de porter des équipements de protection individuelle destinés à préserver sa santé et d’assurer sa sécurité peut entrainer des sanctions disciplinaires.

Article 8 - Vestiaires et sanitaires

Les vestiaires et les sanitaires sont maintenus en état de propreté et d’hygiène permanent.

Les armoires individuelles, verrouillées, mises à disposition des agents, pour y déposer vêtements et affaires personnelles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d’y déposer des substances et préparations dangereuses.

L’autorité territoriale pourra faire procéder au contrôle de l’état et du contenu du vestiaire ou armoire individuelle, en présence des intéressés, sauf cas d’empêchement exceptionnel, si ce contrôle est justifié par les nécessités d’hygiène ou de sécurité.

La présence de douche est obligatoire pour tous les agents effectuant des travaux insalubres et salissants figurant sur la liste de l’arrêté du 23 juillet 1947. (Annexe …). Lors de la réalisation de ces travaux, le temps passé à la douche est rémunéré sans être considéré comme temps de travail effectif. Conformément à l’arrêté susvisé, il sera au minimum d’un quart d’heure considéré comme temps normal d’une douche, déshabillage et habillage compris, et au maximum d’une heure.

#### Préciser la liste des postes de la collectivité susceptibles d’être concernés par ces dispositions.

Article 9 - Repas

Pour des raisons d’hygiène et de sécurité il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés sur le lieu direct de travail (ex : bureau, atelier…).

Une salle prévue à cet effet est accessible aux agents de la collectivité/de l’établissement qui souhaitent prendre leur repas sur place. Les locaux doivent être maintenus en état de parfaite propreté.

Article 10 - Harcèlement

* Harcèlement moral

Aucun agent, qu’il soit titulaire ou contractuel, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent, qu’il soit titulaire ou contractuel, en prenant en considération :

• le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au paragraphe ci-dessus;

• le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements;

• ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

* Harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir les faits :

* soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
* soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d’obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l’auteur des faits ou au profit d’un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire :

- parce qu’il a subit ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n’ont pas été répétés

- parce qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

- ou bien parce qu’il a témoigné de tels faits ou qu’il les a relatés

Article 11 - Tabac

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail. Cette interdiction s’étend aux espaces non couverts des écoles et dans les établissements destinés à l’accueil, à la formation ou à l’hébergement des mineurs. Il est également interdit de fumer dans les véhicules de service.

Une signalisation apparente doit rappeler le principe de l’interdiction de fumer dans les lieux constituant des locaux de travail.

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents.

Article 12 – Vapotage

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit depuis le 1er octobre 2017, que l'utilisation de la cigarette électronique dans les bureaux à usage collectif est pénalement sanctionnée.

L’utilisation de la cigarette électronique dans ces locaux est désormais sanctionnée par une amende de 150 € maximum. L'interdiction de vapoter s'applique aux locaux recevant des postes de travail :

* situés ou non dans les bâtiments de l'entreprise ;
* fermés et couverts ;
* affectés à usage collectif.

Il est donc interdit de vapoter dans les open-spaces, les salles de réunion, de formation ou de repos, les ateliers, vestiaires, cafétéria, notamment.

Toutefois, les locaux accueillant du public tels que les espaces extérieurs, les bureaux occupés par un seul agent ou encore les lieux de travail recevant du public (cafés, restaurants et hôtels notamment) ne sont pas concernés par l'interdiction de vapoter.

Dans les locaux où l'interdiction s'appliquera, une signalisation apparente rappellera le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions de mise en œuvre.

Article 13 – Alcool

* Dispositions générales

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité/de l’établissement en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer sur les lieux de travail des boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail est interdite.

Des sources d’eau fraiche et potable sont installées dans les services et dans les ateliers.

Lorsque les conditions particulières de travail conduisent les agents à se désaltérer fréquemment, une boisson fraiche non alcoolisée en plus de l’eau sera proposée aux agents.

* Contrôle d’alcoolémie

En cas d'état apparent d'ébriété, des contrôles d'alcoolémie, par recours à l'alcootest, sont susceptibles d'être effectués, par le Maire ou le Président, son représentant élu, ou une personne habilitée par l’employeur, pour faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service :

• conduite de véhicules (voitures, bus, camions, tracteurs...) ;

• manipulation de machines dangereuses (services techniques, espaces verts, cuisines...) ;

• manipulation de produits dangereux (carburants, produits phytosanitaires...) ;

• la collectivité/l’établissement peut en fonction de l’évaluation des risques professionnels, identifier d’autres postes (travail en hauteur, sur la voirie, exposant à un risque de noyade…).

#### Voir annexe … le schéma de la conduite à tenir

#### Voir annexe … la liste adoptée par le CT du centre de gestion

L’agent soumis à un contrôle par alcootest a toute faculté pour exiger la présence d’un témoin.

L’agent soumis à un contrôle par alcootest a toute faculté pour solliciter une contre-expertise (prise de sang à effectuer dans les plus brefs délais).

Toute personne témoin d’un état apparent d’ébriété s’engage à en avertir immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l’évènement.

Si un agent refuse de se soumettre à l’alcootest, alors que l’autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d’état d’ébriété et la procédure correspondante sera engagée.

Si l’alcooltest s’avère positif, la personne concernée sera retirée de son poste de travail et un avis médical sera demandé en ayant recours au 15.

Si l’alcootest s’avère négatif, le chef de service jugera si l’agent doit reprendre son poste ou être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Des contrôles d’alcoolémie pourront également être réalisés de façon aléatoire parmi les agents occupants des postes dits sensibles (définir la liste de ces postes), c’est-à-dire pour lesquels l’emprise de l’alcool constitue un danger particulièrement élevé pour lui ou pour les tiers (CE, 5 décembre 2016, n°394178).

#### Liste des postes concernés→ à compléter ou reprendre la liste adoptée par le CT du centre de gestion.

* Organisation de pots alcoolisés

Des pots alcoolisés pourront être organisés ponctuellement dans les services à l’occasion d’une manifestation particulière (départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage), dans les locaux prévus à cet effet ou dans les ateliers ou les bureaux.

Pour chaque pot organisé, il sera nécessaire de demander l’autorisation de l’autorité territoriale. La quantité d’alcool autorisée devra être limitée et il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autre que de l’eau.

Article 14 - Drogues

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité/l’établissement sous l’emprise de substances illicites (cannabis, LSD, cocaïne autres drogues), mais aussi, d’introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou toute autre forme de substances illicites au sein de la collectivité/l’établissement.

Tout agent soupçonné d’être sous l’emprise de substances illicites doit être retiré de son poste de travail, et il doit être fait appel à un médecin.

En cas de soupçon fondé, l’autorité territoriale devra assurer une surveillance adaptée et faire intervenir la police judiciaire dans la collectivité/l’établissement.

Si les soupçons concernent un agent occupant un poste sensible, l’autorité territoriale pourra également imposer un contrôle effectué par un test salivaire permettant le dépistage simultané de six substances prohibées ou par un test urinaire de dépistage.

#### Liste des postes concernés→ à compléter

Les tests devront être pratiqués par un supérieur hiérarchique, soumis au secret professionnel, qui aura reçu une information appropriée sur la manière d’administrer les tests concernés et d’en lire les résultats. A ce titre, il devra respecter scrupuleusement la notice d’utilisation rédigée par le fournisseur, s’assurer que le test de dépistage se trouve en parfait état (validité et conservation) et veiller à éviter toute circonstance susceptible d’en fausser le résultat.

Avant d’être soumises au test de dépistage, la ou les personnes concernées devront être préalablement informées que celui-ci ne pourra être effectué : qu’avec l’accord de la personne contrôlée ; la personne chargée du contrôle devra préciser toutefois qu’en cas de refus, le salarié s’expose à une sanction disciplinaire.

Les agents soumis au contrôle auront la faculté de demander une contre-expertise médicale qui devra être effectuée dans les plus brefs délais.

Dans l’hypothèse d’un contrôle positif, l’agent pourra faire l’objet d’une sanction disciplinaire.

La mise en œuvre d’une politique de prévention efficace justifie de veiller à ce que les agents qui occupent des postes sensibles ne soient pas, pendant l’exécution de leur travail, sous l’emprise de produits stupéfiants (CE, 5 décembre 2016, n°394178).

Ainsi, les agents occupants des postes dits sensibles, c’est-à-dire pour lesquels l’emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour lui ou pour les tiers pourront faire l’objet de contrôles aléatoires effectués sur les lieux de travail dans les conditions énumérées ci-dessus.

#### Liste des postes concernés→ à compléter

*Voir annexe … le schéma de la conduite à tenir*

Article 15 - Sanctions Disciplinaires

Tout agent qui ne se conformera pas aux dispositions du présent règlement, s'exposera à des sanctions disciplinaires de la part de l'autorité territoriale.

Article 16 : Droit à la défense

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l’agent dispose d’un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser sa défense.

Article 17 : Diffusion et affichage

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité sont diffusés auprès de l’ensemble des agents pour qu’ils en prennent connaissance. Ils seront également affichés afin qu’ils soient lisibles par tous.

Article 18 : Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal/ le Conseil Communautaire/... par délibération du..........................., entrera en vigueur le ……………………...........

Fait à …………………………………………., le ………………………………….

Signature de l’autorité territoriale :